



**AVENANT N°3 A LA CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION
DU PARC DES EXPOSITIONS
AU PROFIT DE LA VILLE DE NARBONNE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- ALENIS, Société Anonyme d' Economie Mixte Locale, domiciliée 1 avenue du Forum à Narbonne, représentée par Monsieur Didier ALDEBERT, son Président, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d' Administration en date du 29 juillet 2020.

Ci-après dénommée « ALENIS »,

ET :

- Le GRAND NARBONNE Communauté d' Agglomération, ayant son siège social à l' Hôtel d' Agglomération, 12 Boulevard Frédéric Mistral à Narbonne représentée par son Président en exercice Maître Didier MOULY ou son représentant dûment habilité, en vertu d' une délibération du Bureau communautaire en date du 30 mai 2022

Ci-après dénommée « GRAND NARBONNE »,

ET

- La Commune de Narbonne, domiciliée en l' Hôtel de Ville, représentée par son Maire en exercice Maître Didier MOULY ou son représentant dûment habilité, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune, en vertu d' une délibération n° 2020046 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 et d' une décision en date du 2022066 du 31 mars 2022

Ci-après dénommée « La Commune »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La vaccination étant un axe essentiel de la lutte contre l' épidémie de covid-19, la première campagne vaccinale a été lancée par le décret n° 1691-2020 du 24 décembre

2020 modifiant le décret du 29 octobre 2020, sur le fondement de l' article L. 3131-15 du code de la santé publique.

Conformément au décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021, la Ville soucieuse de participer à la mobilisation de l' ensemble des forces du territoire dans la lutte contre cette épidémie, a souhaité pouvoir assurer le pilotage d' un centre de vaccination communal au Parc des Expositions du Grand Narbonne en partenariat avec la société d' économie mixte ALENIS et son déléguant, le Grand Narbonne Communauté d' Agglomération au travers d' une convention de mise à disposition de l' équipement.

Compte tenu de l' évolution du contexte sanitaire à la fin de l' année 2021 et du lancement d' une nouvelle campagne d' envergure pour permettre l' administration d' une dose de rappel aux plus grand nombre afin de contenir la propagation du virus, les parties se sont rapprochées afin d' envisager la prolongation de cette convention de mise à disposition jusqu' au 28 février 2022, puis jusqu' au 30 juin 2022.

L' amélioration du contexte sanitaire permet aujourd' hui d' envisager une reprise progressive des activités du Parc des Expositions et une reprise de la vaccination en milieu libéral, dans les officines de pharmacie ou dans un autre site plus adapté à la fréquentation actuelle du centre de vaccination du Narbonnais.

A cette effet et, eu égard aux circonstances particulières indiquées ci-dessus, les parties ont convenu de conclure un avenant à la convention initiale afin d' adapter la durée de la mise à disposition.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

L' article 6 de la convention initiale est modifié comme suit :

La présente convention est consentie et acceptée dans les conditions suivantes :

La mise à disposition des locaux visés dans la convention initiale signée le 2 juillet 2021, se terminera le 31 mars 2022 compte tenu de l' évolution favorable du contexte sanitaire qui permet d' envisager la reprise des activités du Parc des Expositions.

Les autres dispositions de l' article 6 de la convention initiale sont abrogées.

ARTICLE 2 : CHARGES

Les dispositions prévues à l' article 7 de la convention initiales sont abrogées compte tenu des modifications intervenues concernant la durée de la convention et du montant de la redevance défini à l' article 2 du présent avenant.

ARTICLE 3 : REDEVANCE ET INDEXATION

L' article 8 de la convention initiale est remplacé comme suit :

ALENIS, en accord avec son déléguant, le Grand Narbonne Communauté d' Agglomération, a consenti la mise à disposition de cet équipement à titre gracieux depuis le 31 mars 2021. Compte tenu de l' évolution du contexte sanitaire, cette mise à disposition s' est poursuivie au-delà du terme initialement prévu ce qui a occasionné un préjudice important pour ALENIS qui a dû reporter la reprise de ses activités sans pour autant bénéficier des dispositifs d' accompagnement de l' Etat.
Aussi, les parties se sont rapprochées pour envisager le paiement d' une redevance forfaitaire d' un montant de 30 000€ au titre de la prolongation prévue à l' article 1^{er} soit du 1^{er} au 31 mars 2022.

Cette redevance s' entend toutes charges comprises.

Les autres dispositions de l' article 8 de la convention initiale sont supprimées.

ARTICLE 4: AUTRES DISPOSITIONS

L' ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeure inchangé.

Fait à, le.....

Maître Didier MOULY,
Maire de Narbonne
Président du Grand Narbonne

M. Didier ALDEBERT,
Président de la société ALENIS

Maître Didier MOULY,
Président du Grand Narbonne